

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-15 DU 17 JANVIER 1997

Portant transmission à l'Assemblée Nationale,
du projet de Loi Organique fixant la liste des
hauts fonctionnaires de l'Etat dont la nomination
est faite par le Président de la République en
Conseil des Ministres.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Loi N° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

Vu le Décret N° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 96-299 du 18 juillet 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 janvier 1997.

DECRETE :

Le projet de loi fixant la liste des Hauts Fonctionnaires de l'Etat dont la nomination est faite par le Président de la République en Conseil des Ministres, dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée Nationale par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Exposé des Motifs

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés :

Certaines fonctions administratives ne peuvent être exécutées que par des agents nommés par Décret pris par le Président de la République en Conseil des Ministres. Ce groupe de personnes a été pris en compte par la loi organique N° 64-34 du 12 décembre 1964 fixant la liste des hauts fonctionnaires de l'Etat dont la nomination est faite par le Président de la République, le Conseil des Ministres étant obligatoirement entendu.

Mais depuis, des fonctions autres que celles prévues par ladite loi ont été créées ; de même, de nouvelles institutions ont vu le jour. La loi N° 64-34 n'ayant pas prévu les cas de nominations appelées par ces réformes, la nécessité de son actualisation s'impose.

Par ailleurs, l'article 56 de la Constitution du 11 décembre 1990, tout en prévoyant certaines nominations relevant de la compétence du Président de la République en Conseil des Ministres, dispose in fine, il nomme « les hauts fonctionnaires dont la liste est fixée par une loi organique ».

C'est en considération de tout ce qui précède, que le projet de loi ci-joint a été élaboré. Il servira donc de base légale aux nominations à des hautes fonctions administratives par le Président de la République en Conseil des Ministres.

L'article 1er définit la catégorie des personnes dont la nomination doit suivre cette procédure et subordonne l'exercice de telles fonctions à l'acquisition de dix (10) années d'expériences professionnelles.

Ce projet de loi comprend quatre (04) articles.

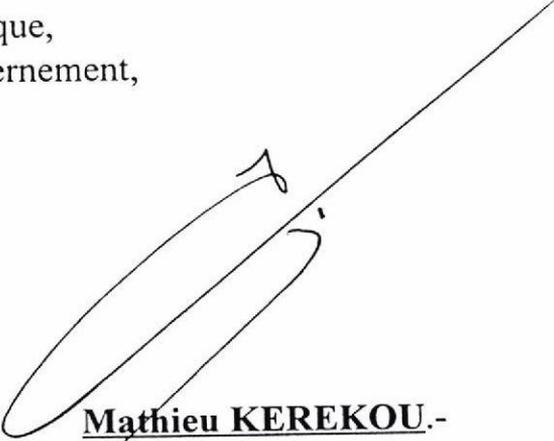
L'article 2 établit de manière exhaustive la liste des hauts fonctionnaires en tenant compte du Décret fixant la composition des Cabinets du Président de la République.

L'article 3 accorde la possibilité au Président de la République de modifier les dénominations des fonctions énumérées à l'article 2 et même de créer de nouvelles fonctions à condition d'en préciser la correspondance par rapport aux hautes fonctions figurant sur la présente liste.

Telle est, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, la substance du présent projet de loi organique fixant la liste des hauts fonctionnaires de l'Etat dont la nomination est faite par le Président de la République en Conseil des Ministres, que nous avons l'honneur de soumettre à votre auguste Assemblée pour adoption.

Fait à COTONOU, le 17 JANVIER 1997

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



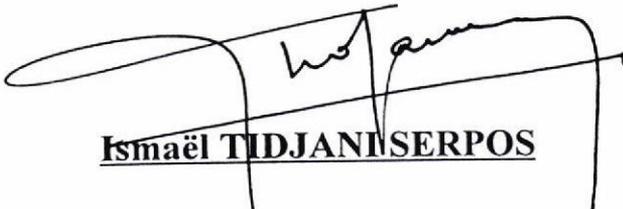
Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions,



Adrien HOUNGBEDJI.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législations et des Droits
de l'Homme,



Ismaël TIDJANI SERPOS

Ampliations : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 2 MJLDH 2
JO1.

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PROJET DE LOI ORGANIQUE

N°

fixant la liste des Hauts Fonctionnaires de l'Etat dont la nomination est faite par le Président de la République en Conseil des Ministres.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU

LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er.- Le Haut Fonctionnaire est un agent de l'Etat nommé à l'un des emplois supérieurs énumérés à l'article 2 ci-dessous ou à un emploi équivalent au sein des Institutions de l'Etat.

Il doit être de bonne moralité et avoir au moins dix ans d'expériences professionnelles.

Article 2.- Outre les emplois visés aux articles 56 et 62 de la Constitution du 11 Décembre 1990, le Président de la République nomme en Conseil des Ministres les Hauts Fonctionnaires ci-après :

1. - Le Secrétaire Général du Gouvernement et ses Adjoints
- 2.- Le Directeur de Cabinet Civil du Président de la République et son Adjoint
- 3.- Le Directeur de Cabinet Militaire du Président de la République et son Adjoint
- 4.- Les Conseillers Spéciaux du Président de la République

.../...

- 5.- Le Chef de Cabinet du Président de la République et son Adjoint
- 6.- Les Chargés de Mission et les Conseillers Techniques du Président de la République
- 7.- Le Vice-Grand Chancelier de l'Ordre National du Bénin
- 8.- Les Directeurs de Cabinet de la Primature et des Ministères ainsi que leurs Adjoints
- 9.- Le Chef de Cabinet et les Chargés de Mission de la Primature
- 10.- Les Secrétaires Généraux des Ministères
- 11.- Les Conseillers Techniques de la Primature et des Ministères
- 12.- Le Secrétaire Général de la Cour Constitutionnelle
- 13.- Le Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Magistrature
- 14.- Le Recteur et le Vice-Recteur de l'Université Nationale du Bénin
- 15.- Les Préfets et Secrétaires Généraux des Départements
- 16.- Les Doyens et Vice Doyens des Facultés de l'Université Nationale du Bénin
- 17.- Les Inspecteurs Généraux et les Inspecteurs des Administrations Centrales au niveau des Ministères
- 18.- Le Chef d'Etat Major des Armées et son Adjoint
- 19.- Le Chef d'Etat Major de l'Armée de Terre et son Adjoint

- 20.- Le Commandant des Forces Navales et son Adjoint
- 21.- Le Commandant des Forces Aériennes et son Adjoint
- 22.- Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et son Adjoint
- 23.- Le Directeur Général de la Police Nationale et son Adjoint
- 24.- Le Directeur des Archives Nationales
- 25.- Le Directeur du Service Central des Chiffres et des Télégrammes Officiels
- 26.- Le Directeur du Journal Officiel et de l'Imprimerie Nationale
- 27.- Le Directeur du Centre Béninois de Documentation Juridique
- 28.- Le Directeur du Protocole d'Etat
- 29.- Les Directeurs Techniques de la Primature et des Ministères
- 30.- Les Directeurs Généraux des Sociétés et Offices d'Etat
- 31.- Les Directeurs des Ecoles et Instituts de Formations Professionnelles de l'Université Nationale du Bénin
- 32.- Les Directeurs Départementaux des Structures Décentralisées des Ministères
- 33.- Le Secrétaire Administratif de la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Bénin

34.- Les Sous-Préfets et les Chefs de Circonscriptions
Urbaines

35.- Les Premiers Conseillers des Ambassades.

Article 3.- En cas de modification de la dénomination des fonctions énumérées à l'article précédent et de création de fonctions nouvelles de même importance, il est procédé à la correspondance par rapport aux fonctions répertoriées.

Article 4.- La présente Loi Organique qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

AMOUSSOU Bruno.-